

COGECO Inc.

RÈGLEMENT Numéro QUATRE

étant un règlement modifiant le
Règlements généraux de la Compagnie

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Compagnie de modifier son Règlement Numéro UN, soit les Règlements généraux de la compagnie.

IL EST EN CONSÉQUENCE DÉCRÉTÉ comme Règlement Numéro QUATRE de COGECO Inc. (ci-après appelée la "Compagnie"), lequel règlement vise à modifier le Règlement Numéro UN de la Compagnie, comme suit :

- a) QUE la définition du mot "actionnaire" de l'article 1.01 soit abrogée;
- b) QUE la définition du mot "officier" de l'article 1.01 soit abrogée et remplacée par la suivante :

"Officier" : le président du conseil, le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint, s'il y a lieu, et tout autre officier nommé par le conseil d'administration";

- c) QUE l'article 4.01 soit modifié en remplaçant le point à la fin dudit article par un point et en ajoutant ce qui suit :

"jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, le conseil d'administration se compose de dix membres."

- d) QUE l'article 4.05 soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

"4.05 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en présentant sa démission, de vive voix ou par écrit, à une réunion du conseil d'administration ou en faisant parvenir au président ou au secrétaire, au siège social de la Compagnie, par poste recommandée ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de sa date ou de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire."

- e) QUE l'article 4.06 soit modifié en ajoutant le mot "régulièrement" après le mot "spéciale" dans la troisième ligne dudit article et en supprimant les mots "par la Loi", après le mot "prévu" dans la septième ligne dudit article.
- f) QUE l'article 4.08 soit modifié par l'insertion des mots ", s'il forme quorum," après le mot "administration" dans la deuxième ligne dudit article.
- g) QUE l'article 4.09 soit modifié par l'insertion des mots ", s'ils constituent un quorum" après le mot "administrateurs" dans la deuxième ligne dudit article.
- h) QUE l'article 5 soit modifié par l'insertion, après l'article 5.05, du suivant :

"5.06 Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut de temps à autre selon ce qu'il juge convenable, confier et conférer à un ou plusieurs administrateurs, ou à tout comité permanent ou spécial, ou à un ou plusieurs officiers de la Compagnie à cette époque, ou à toute corporation, personne mandataire, agent ou fiduciaire, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, tout pouvoir qu'il peut lui-même exercer sauf ceux qu'il doit nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des actionnaires. Le conseil d'administration peut aussi décider que les pouvoirs ainsi conférés seront exercés soit parallèlement, soit à l'exclusion ou soit en remplacement de tous ou de chacun des pouvoirs du conseil d'administration, et peut de temps à autre révoquer, retirer, modifier ou varier tous ou chacun des pouvoirs ainsi délégués."

- i) QUE l'article 6.01 soit modifié par le remplacement de la première ligne de cet article par ce qui suit: "Le président du conseil, le président", et par le remplacement de la onzième ligne dudit article par ce qui suit : "être expédié au moins trois jours juridiques francs avant la date."
- j) QUE l'article 6.03 soit modifié par le remplacement de la première ligne par ce qui suit : "Le président du conseil ou le président".
- k) QUE l'article 6.07 soit modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième phrases dudit article.

- l) QUE l'article 6.08 soit modifié par la suppression des mots ", que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion," à la deuxième et à la troisième lignes dudit article.
- m) QUE l'article 7 soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

"7. LES OFFICIERS

7.01 Nomination ou élection

Les administrateurs nomment un président et un secrétaire et, s'ils le jugent à propos, un président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier, un contrôleur, un directeur général et tous autres officiers qu'ils jugent à propos.

7.02 Qualification

À l'exception du président du conseil, du président, et d'au moins un vice-président, il n'est pas nécessaire que les officiers soient choisis au sein du conseil.

7.03 Cumul

Une même personne peut occuper deux ou plusieurs fonctions au sein de la Compagnie pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres. Lorsqu'une même

personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, elle peut être désignée sous le titre de secrétaire-trésorier de la Compagnie.

7.04 Terme d'office

Il appartient au conseil d'administration de déterminer de temps à autre la durée des fonctions, la rémunération, les attributions et les autres conditions d'emploi des officiers qu'il nomme. À moins que le conseil n'en décide autrement, le mandat de chacun des officiers commence à courir à partir du moment où il est élu ou nommé et se poursuit jusqu'à la réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des actionnaires, ou jusqu'à ce qu'une autre personne ait été élue ou nommée pour lui succéder.

7.05 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Compagnie, par la poste, ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout officier de la Compagnie et peuvent procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un officier n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Compagnie.

7.06 Pouvoirs et devoirs

Les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers de la Compagnie. Les officiers ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine les pouvoirs d'un officier à tout autre officier.

7.07 Président du conseil

Les administrateurs peuvent nommer un président du conseil parmi eux. Le président du conseil préside toutes les réunions du conseil où il est présent.

7.08 Président de la Compagnie

Le président de la Compagnie est choisi parmi les administrateurs. Il préside toutes les assemblées des actionnaires et, en l'absence du président du conseil, les réunions du conseil où il est présent, et exerce les pouvoirs et autres fonctions que les administrateurs peuvent déterminer. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président ayant le plus d'ancienneté préside aux réunions du conseil d'administration ou des actionnaires.

7.09 Pouvoirs du président

Le président surveille, administre et dirige généralement les activités de la Compagnie.

7.10 Vice-président

Le vice-président ou, s'il y en a plus d'un, les vice-présidents par ordre d'ancienneté, exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les règlements.

7.11 Trésorier

Le trésorier, si tel poste est comblé, a la charge générale des finances de la Compagnie. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Compagnie au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière qui les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la Compagnie et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier et il doit les laisser examiner les livres et comptes de la Compagnie. Il doit

dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit signer et laisser examiner les livres et comptes de la Compagnie. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier par résolution ou qui sont inhérents à sa charge. Il peut aussi être appelé à fournir un cautionnement pour garantir l'exécution fidèle de sa charge s'il en est requis par les administrateurs. Ces derniers peuvent fixer le montant de ce cautionnement et la manière dont il doit être donné, mais aucun administrateur ne doit être tenu responsable en raison du défaut d'exiger un tel cautionnement, de l'insuffisance de ce cautionnement ou de toute autre perte découlant du défaut de la Compagnie de recevoir le montant de la garantie prévu par tel cautionnement. Les assistants trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier, le cas échéant.

7.12 Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la Compagnie. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des actionnaires. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute réunion du conseil d'administration et de ses comités, et de toute assemblée des

actionnaires, le cas échéant. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions des administrateurs et de toutes les assemblées des actionnaires dans un livre qui doit être tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la Compagnie, le cas échéant. Il est chargé des archives de la Compagnie, y compris les livres contenant les noms et adresses des membres du conseil d'administration de la Compagnie, des copies de tous les rapports faits par la Compagnie et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Compagnie est tenue, selon la Loi, de garder et de produire. Il contresigne les procès-verbaux qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants-secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

7.13 Gérant général ou directeur général

Les administrateurs peuvent nommer un gérant général de la Compagnie. Lorsque cet officier est aussi un administrateur, il peut être désigné sous le titre de "directeur général". Il exerce tous les pouvoirs et les fonctions que peuvent prescrire, par résolution, les administrateurs et son mandat peut être donné en termes généraux ou spécifiques. Le président peut remplir la charge de directeur général.

7.14 Mandataires

Le conseil d'administration peut, en tout temps et de temps à autre, par résolution, constituer une ou plusieurs personnes mandataires de la Compagnie pour les objets, avec les pouvoirs, l'autorité et la liberté d'action, pour la période de temps et aux conditions qu'il juge à propos. Tout mandataire ainsi constitué peut être autorisé par le conseil à déléguer tout ou partie des pouvoirs, de l'autorité et de la liberté d'action qui lui sont conférés."

- n) QUE l'article 8.1 soit modifié par l'insertion de la phrase suivante à la fin dudit article, à savoir : "Le président de la Compagnie est membre du comité comitè exécutif."

- o) QUE l'article 9, intitulé "LES ACTIONNAIRES", soit abrogé et remplacé par un nouvel article 9 intitulé "AUTRES COMITÉS", qui se lira comme suit :

"9. AUTRES COMITÉS

9.01 Composition

Le conseil d'administration peut également former d'autres comités à sa discrétion, dont les membres ne sont pas tenus d'être administrateurs de la Compagnie. Chacun de ces comités détermine son mode de fonctionnement interne et sa procédure, à moins d'une décision contraire du conseil d'administration.

9.02 Pouvoirs

Sauf stipulation contraire de la Loi ou des règlements, ces autres comités possèdent et peuvent exercer tous les pouvoirs qui peuvent leur être délégués, de temps à autre, par le conseil d'administration."

- p) QUE l'article 10.01 soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

"10.01 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie a lieu chaque année au siège social de la Compagnie ou à tout autre endroit au Québec, à la date, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier, et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se réunit aux fins de recevoir et de prendre connaissance de l'état financier du rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur et de fixer ou d'autoriser les administrateurs à fixer eux-mêmes sa rémunération et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée annuelle peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale."

- q) QUE l'article 10.02 soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

"10.02 Assemblée générale spéciale

Une assemblée spéciale peut être convoquée par les administrateurs de la Compagnie soit au siège social de la Compagnie, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs."

- r) QUE l'article 10.03 soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

"10.03 Avis de convocation

Une assemblée spéciale des actionnaires doit être convoquée à la requête des actionnaires détenant, à la date du dépôt de la requête, au moins un dixième des actions émises des catégories disposant d'un droit de vote à l'assemblée ainsi requise. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Compagnie. Sur réception d'une telle requête, il incombe aux administrateurs de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Compagnie. En cas de défaut de ce faire, les actionnaires eux-mêmes peuvent convoquer une telle assemblée conformément à la Loi."

- s) QUE l'article 10.04 soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

"10.04 Avis de convocation

Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des actionnaires doit être expédié aux actionnaires qui ont droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit délivré par messenger ou par la poste à l'adresse respective de ces actionnaires telle qu'elle apparaît dans les registres de la Compagnie, au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque actionnaire n'apparaît pas aux livres de la Compagnie, l'avis peut être délivré par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à cet actionnaire dans les meilleurs délais."

- t) QUE l'article 10.09 soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

"10.09 Quorum

À moins que la Loi, les statuts ou les règlements n'exigent qu'un nombre différent d'actionnaires ou d'actions soit représenté à l'assemblée, la présence en personne ou par procuration des personnes détenant ou représentant par procuration vingt-cinq pour cent (25%) des actions comportant droit de vote à cette assemblée, constitue un quorum pour telle assemblée. Si la Compagnie n'a qu'un actionnaire ou s'il n'y a qu'un détenteur d'une catégorie d'actions ayant droit de

vote aux assemblées des actionnaires, l'actionnaire présent ou représenté par fondé de pouvoir constitue le quorum."

- u) QUE l'article 10.11 soit modifié par l'insertion des mots "que lui confèrent les actions de la Compagnie" après le mot "votes" dans la première ligne, et par la suppression du mot "d'actions", au début de la deuxième ligne.
- v) QUE l'article 10.12 soit modifié par la suppression de la dernière phrase du premier paragraphe et des deux paragraphes suivants commençant respectivement par "Par les présentes ..." et par "Remarque:".
- w) QUE l'article 10.13 soit modifié par le remplacement de la deuxième phrase de cet article par ce qui suit : "Lors d'un vote à main levée chaque personne présente et ayant droit de voter aura un vote, quel que soit le nombre d'actions dont elle est titulaire ou qu'elle représente."
- x) QUE l'article 10.14 soit modifié par la suppression des mots "un vote pour chaque action" dans la sixième ligne dudit article et le remplacement de ces mots par les suivants : "autant de votes que lui confèrent les actions de la Compagnie."
- y) QUE l'article 10.22 soit abrogé.
- z) QUE l'article 11.02 soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

"11.02 Remplacement des certificats

Lorsqu'un actionnaire déclare sous serment que le certificat d'actions dont il était propriétaire a été

détruit, endommagé ou perdu en décrivant les circonstances qui ont entouré l'événement et qu'il fournit, s'il en est requis, un cautionnement considéré satisfaisant par les administrateurs, un nouveau certificat remplaçant celui qui a été détruit, endommagé ou perdu peut lui être émis."

- aa) QUE l'article 11.04 soit abrogé.
- bb) QUE l'article 11.05 soit abrogé et remplacé par ce qui suit et est renuméroté 11.04 :

"11.04 Formalité des transferts

Le transfert des actions de la Compagnie s'opère conformément aux dispositions de la Loi et des statuts et selon les modalités non contraires à la Loi que le conseil d'administration peut déterminer par résolution de temps à autre."

- cc) QUE l'article 11.06, intitulé "Fermeture des livres", soit renuméroté 11.05.
- dd) QUE l'article 12.01 soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

"12.01 L'exercice financier

L'exercice financier de la Compagnie se termine le 31 août de chaque année ou à toute autre date déterminée par résolution des administrateurs."

- ee) QUE l'article 12.02 soit modifié par la suppression des mots "À moins que ce pouvoir ne soit délégué par l'assemblée générale aux administrateurs," au début dudit article.
- ff) QUE l'article 14 soit modifié par l'insertion des mots "du conseil, le président," après les mots "Le président" dans la première ligne, et par la suppression des mots "du conseil d'administration" dans la quatrième ligne.
- gg) QUE le Règlement Numéro UN soit modifié par l'insertion d'un nouvel article 15 intitulé "MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT", qui se lira comme suit :

"15. MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

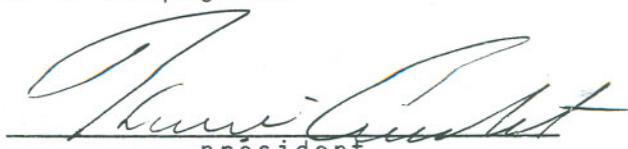
Le conseil d'administration peut abroger, modifier ou réadopter les présents règlements, mais, à moins d'avoir été confirmée dans l'intervalle à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, une abrogation, modification ou réadoption faite par le conseil si elle porte sur d'autres dispositions que celles qui concernent les mandataires, les membres de la direction et les employés de la Compagnie, n'a force et effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et, si elle n'est pas confirmée à cette assemblée, devient dès lors caduque."

ADOPTÉ par le conseil d'administration et ratifié par les actionnaires de la Compagnie, tel que requis par la Loi, ce 7 novembre 1985.

ATTESTÉ par le sceau de la Compagnie.



secrétaire



président

(SCEAU)